



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.05.26/558

---

**Thème :** STATIONNEMENT.

**Objet :** MANIFESTATION « SI ON CHANTAIT » : Règlement de la circulation et du stationnement sur la totalité du parking de la Schappe du lundi 19 juin 2023 – 20h00 – au mardi 20 juin 2023 – 20h00.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par la Communauté de Communes du Briançonnais le 16 mai 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation « SI ON CHANTAIT » de prendre toutes les mesures nécessaires,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation de tous les véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés par le responsable de la manifestation (bus scolaires, véhicules du conservatoire et techniques), est interdit sur la totalité du parking de la Schappe du lundi 19 juin 2023, 20h00, au mardi 20 juin 2023, 20 h 00.

**Article 2 :** Afin de permettre les répétitions et l'installation de la manifestation, l'accès au parc de la Schappe est interdit le mardi 20 juin 2023 au matin, ouverture au public dès le début de la manifestation.

**Article 3 :** L'organisateur veillera à la remise en état des lieux dès la fin de la soirée, les sinistres constatés et les frais engagés pour y remédier pourront lui être facturés. Le responsable et organisateur de cette animation s'engage à rendre les lieux de la manifestation libre de tous déchets (cartons, emballages divers, etc. ...).

**Article 4 :** L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers.

**Article 5 :** La persistance de la menace terroriste sur notre territoire exige la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites où la concentration de public est importante. La responsabilité relève de l'organisateur qui se doit de mettre en place des mesures particulières.

**Article 6 :** Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Communaux conformément aux textes en vigueur.

**Article 7 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 8 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté sera susceptible d'être remis à la fourrière automobile conformément aux textes en vigueur.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- les services techniques communaux

**Article 11 :** Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la Communauté de Communes du Briançonnais.

Fait à Briançon, le 24 mai 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

  
René MICHEL

Transmis-le :

Affiché le :

Notifié le :

05 JUIN 2023